

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2A-2024-084

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

- 2A-2024-06-11-00004 - Arrêté mettant en demeure le SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Teparella sur le territoire de la commune de Viggianello (2 pages) Page 3
- 2A-2024-06-11-00005 - Arrêté portant levée de consignation de somme auprès de la succession de M. Jean-Antoine MUSSO, correspondant à la résorption d'une décharge illégale de déchets implantée sur son terrain, n°512 section B au lieu-dit Rezza sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (2 pages) Page 6
- 2A-2024-06-11-00001 - Arrêté portant mise en demeure de la Société « VALINCO MARINE », située « Pont de Rena Bianca », sur la commune de Propriano (20110), de respecter certaines dispositions réglementaires. (4 pages) Page 9
- 2A-2024-06-11-00002 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension des activités, et infligeant une amende administrative à la société « ADUMBRATU » pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulier (centre VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0011 et 0334 section F de la commune de CARBUCCIA (4 pages) Page 14
- 2A-2024-06-11-00003 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension immédiate et infligeant une amende administrative à la société « Garage ANTONINI» pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulière et sans agrément d'un centre de Véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0223 et 0629 section A de la commune de CASAGLIONE (4 pages) Page 19

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-11-00004

11/06/2024

Arrêté mettant en demeure le SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Teparèlla sur le territoire de la commune de Viggianello

Arrêté n° 2A-2024

Mettant en demeure le SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Teparella sur le territoire de la commune de Viggianello

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-7 L. 171-8, L. 511-1, L 514-5, et L. 512-11 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R 512-47 et suivants, et R 512-55 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Teparella sur le territoire de la commune de Viggianello ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 15 mai 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 26 avril 2024 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à l'exploitant par courrier du 17 mai 2024 ;
- VU** les réponses formulées par l'exploitant par courrier électronique du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le point de rejet de perméat n'est pas aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité notamment pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le bassin de collecte des lixiviats doit disposer en permanence d'un volume disponible correspondant à la moitié de son volume total et que pour le site de Viggianello, ce volume correspond à une hauteur mesurée dans le bassin de 3,4 mètres pour une hauteur de bassin totale de 5,2 mètres ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que les lixiviats stockés dans le bassin dédié présente un niveau très élevé, sans pouvoir en déterminer la hauteur exacte, faute de dispositif de mesures adaptées ;

CONSIDERANT toutefois que le SYVADEC indique à l'inspection que le niveau des lixiviats présent dans le bassin dépasse la cote autorisée par l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 de 3,40 mètres ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SYVADEC de respecter les dispositions des articles 3.3.2 et 3.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions techniques

Le SYVADEC (SIRET 20000982700029) dont le siège social est situé 5 bis, rue du Colonel Feracci à CORTE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.3.2 et 3.3.8.2 de l'arrêté n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 susvisé en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous dans les délais fixés :

- Aménager le point de rejet de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité **sous un délai de 1 mois.**
- Abaisser la hauteur du bassin de lixiviat sous la cote de 3,40 mètres et mettre en place un dispositif de lecture directe de la hauteur du bassin **sous un délai de 1 mois.**

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

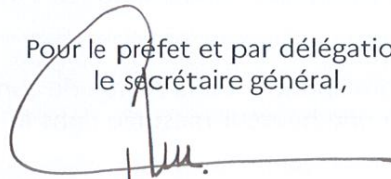
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-11-00005

11/06/2024

Arrêté portant levée de consignation de somme auprès de la succession de M. Jean-Antoine MUSSO, correspondant à la résorption d'une décharge illégale de déchets implantée sur son terrain, n°512 section B au lieu-dit Rezza sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino

Arrêté n° 2A-2024

Portant levée de consignation de somme auprès de la succession de M. Jean-Antoine MUSSO, correspondant à la résorption d'une décharge illégale de déchets implantée sur son terrain, n°512 section B au lieu-dit Rezza sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 171-8, L 211-1, L 511-1, L 511-2, L 514-5, L 541-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1063 du 05 juillet 2004 mettant en demeure M. Jean-Antoine MUSSO de résorber le dépôt sauvage de déchets implantés sur sa parcelle, n°B-512 au lieu-dit « Rezza » sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1664 du 06 octobre 2004 prescrivant à l'encontre de M. Jean-Antoine MUSSO la consignation d'une somme de 42 832 euros, correspondant à la résorption d'un dépôt sauvage de déchets implanté sur son terrain, n°B-512 au lieu-dit Rezza sur le territoire de Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 autorisant la société civile immobilière « PB IMMO » à se substituer aux détenteurs de l'ancienne décharge non autorisée dite « MUSSO » dans le cadre de la réhabilitation des terrains sur les parcelles n° 512, 897, et 899 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'accord des 9 propriétaires (succession de M. Jean-Antoine MUSSO des parcelles n° 512 et 899 en date d'octobre 2021, novembre 2021 et février 2022 sur l'usage futur du site, proposé par le tiers demandeur ;
- VU** la demande de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) par courrier électronique du 16 avril 2024, de demande d'annulation du titre de perception n°10 du 13 octobre 2004 à

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

l'encontre de M. Jean-Antoine MUSSO, en application de l'arrêté préfectoral 06 octobre 2004 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que toutes les parties prenantes (anciens propriétaires de la succession de M Jean-Antoine MUSSO) ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution par le tiers demandeur représenté par la SCI « PB Immo » ;

Considérant que le tiers demandeur a constitué des garanties financières en date du 2 janvier 2024 d'un montant de 1 191 530 euros H.T. en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L 512-21 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant lors de la visite du 16 février 2024 de suivi des travaux de réhabilitation réalisés par le tiers demandeur « SCI PB IMMO », il a été constaté que tous les déchets de surface de la parcelle n° 512 section B ont été dûment éliminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté portant consignation de somme

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°04-1664 du 06 octobre 2004 portant consignation d'un montant de 42 832 euros à l'encontre de M. Jean-Antoine MUSSO et de sa succession.
Cette abrogation permet l'annulation du titre de perception.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

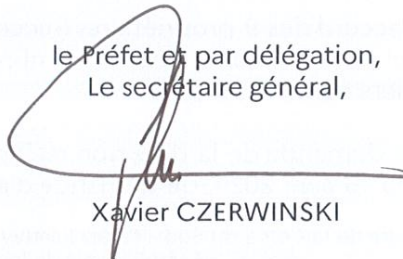
Article 3 : Information des tiers – publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse chargé de l'inspection des installations classées et la directrice régionale des finances publiques de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-11-00001

11/06/2024

Arrêté portant mise en demeure de la Société
« VALINCO MARINE », située « Pont de Rena
Bianca », sur la commune de Propriano (20110),
de respecter certaines dispositions
réglementaires.

Arrêté n° 2A-2024

Portant mise en demeure de la Société « VALINCO MARINE », située « Pont de Rena Bianca », sur la commune de Propriano (20110), de respecter certaines dispositions réglementaires.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-7 L. 171-8, L. 511-1, L 514-5, et L. 512-11 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R 512-47 et suivants, et R 512-55 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 28 mars 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 13 février 2024 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à l'exploitant par courrier LRAR du 3 avril 2024 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai de 15 jours, déterminé par la lettre LRAR réceptionnée le 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de l'exploitation de l'entrepôt de matières combustibles sous la rubrique 1510/2°/c et ne dispose pas de son dossier « installation classée » devant comprendre notamment, la preuve de dépôt, les

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

rapports de visite de l'organisme agréé, les divers documents et justificatifs mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de réalisation de tout contrôle périodique effectué par un organisme agréé, dans cet entrepôt de matières combustible soumis au régime de la déclaration contrôlée (DC) ;

CONSIDERANT que l'entrepôt de matières combustibles ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment l'absence :

- d'une détection automatique d'incendie dans les cellules d'entreposage,
- de mesures de première sécurité et d'un plan de défense incendie,
- d'un système de pré traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant rejet dans le milieu naturel,
- d'un bassin de confinement permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre,
- de justificatifs visant à la conformité des moyens de lutte incendie (prises d'eau, extincteurs et robinets d'incendie armés).

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « VALINCO MARINE » de respecter les dispositions des articles R 512-47 et suivants, R 512-55 du Code de l'environnement et les prescriptions visées aux articles 1.5, 1.6.4, 1.8.5, 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative au titre de la réglementation ICPE

La société « VALINCO MARINE » (SIRET 301 865 416 00012) dont le siège social est situé au Pont de Rena Bianca sur la commune de Propriano (20110), exploitant un entrepôt de matière combustibles à la même adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de déclaration sur le site « entreprendre.Service-public.fr », conformément à l'article R 512-47 et suivants du Code de l'environnement.:

Ceci dans un délai de 1 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Respect des prescriptions techniques

La société « VALINCO MARINE » exploitant un entrepôt de matières combustibles sous le régime de la déclaration contrôlée est mise en demeure de respecter les mesures suivantes :

- 1- contrôle périodique de l'établissement par un organisme agréé en application de l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois.
- 2- premières mesures de sécurité et actions prévues par le plan de défense incendie en application de l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 6 mois,
- 3- pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en application de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 6 mois,
- 4- confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 6 mois,

5- détection automatique incendie en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois,

6- Justificatifs relatifs aux moyens de lutte incendie visés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Obligations prévues aux articles 1 et 2

A défaut par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

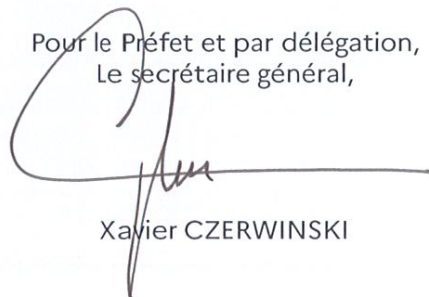
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-11-00002

11/06/2024

Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension des activités, et infligeant une amende administrative à la société « ADUMBRATU » pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulier (centre VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0011 et 0334 section F de la commune de CARBUCCIA

Arrêté n° 2A-2024

Portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension des activités, et infligeant une amende administrative à la société « ADUMBRATU » pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulier (centre VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0011 et 0334 section F de la commune de CARBUCCIA

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L 211-1, L. 511-1, L 511-2, L 514-5 , L 514-7, L 541-2, et L 541-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024, relatif aux constats réalisés le 21 mars 2024, et remis à l'exploitant en main propre lors de l'audition du 12 avril 2024 en présence de la gendarmerie nationale, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 28 mars 2024 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que, lors du contrôle du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté ;

- que l'exploitant entrepose et démonte des véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie d'au moins 1 hectare au niveau de diverses zones des parcelles cadastrales 0011 et 0334 de la section F de la commune de Carbuccia dans des conditions précaires ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/3

- que cette activité de démontage et d'entreposage s'effectue sur des surfaces non étanches engendrant, de ce fait, une pollution chronique du sol et du sous-sol ;
- que les conditions d'exploitation peuvent engendrer un risque d'incendie du fait de l'absence d'agrément (mesures de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage inadaptées et non conformes), de l'absence de moyens de lutte incendie, de l'absence de contrôle des installations électriques... ;
- que cette exploitation se situant en outre dans une zone forestière, présente un risque de feu de forêt ;
- le déversement de matières huileuses et hydrocarburées à même le sol ;
- l'absence de cuvettes de rétention sur le site permettant de prévenir tout déversement accidentel de matières dangereuses.

Considérant que l'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées étant donné que le seuil de 100 m² est largement dépassé ;

Considérant que le classement sous la rubrique 2712-1 implique que l'installation est soumise à agrément « Centre VHU » au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément nécessaires au titre des articles L. 512-7 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour réaliser l'activité classée sous la rubrique 2712-1 ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie et de pollutions des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation exploitée sur la commune de Carbuccia, en suspendant la réception et le traitement de déchets (VHU) liés à cette installation sur site et en infligeant une amende administrative d'un montant de quinze mille euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La société « ADUMBRATU » (SIRET 383 500 196 00019) dont le siège social est situé au lieu dit Forcoleccia 20133 à Carbuccia, exploitant à la même adresse un centre VHU sous le régime de l'enregistrement sur les parcelles 0011 et 0334 section F de la commune de Carbuccia est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

Cas n° 1 - en déposant un dossier d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé..

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Cas n° 2 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ce dossier de cessation d'activités est accompagné ;

- des attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués,

- des justificatifs d'élimination de déchets dans les filières autorisées.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension des activités VHU

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société «Adumbratu» est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Dans le cadre de cette suspension, seule l'évacuation des déchets VHU entreposés sur le site, vers des installations prévues par la réglementation en vigueur, peut être réalisée.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est infligée à la société « ADUMBRATU », pour l'exploitation d'un centre VHU sur les parcelles 0011 et 0334 section F de la commune de Carbuccia, sans le titre requis de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du Code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Corse du Sud.

Article 4 : Obligations

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;

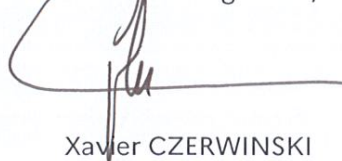
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à la société « ADUMBRATU ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-06-11-00003

11/06/2024

Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension immédiate et infligeant une amende administrative à la société « Garage ANTONINI» pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulière et sans agrément d'un centre de Véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0223 et 0629 section A de la commune de CASAGLIONE

Arrêté n° 2A-2024

Portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension immédiate et infligeant une amende administrative à la société « Garage ANTONINI» pour l'exploitation d'une installation classée à enregistrement irrégulière et sans agrément d'un centre de Véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0223 et 0629 section A de la commune de CASAGLIONE

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L 211-1, L. 511-1, L 511-2, L 514-5, L 514-7, L 541-2, et L 541-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712/1° (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Casaglione approuvé par délibération du conseil municipal du 9 mars 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2024, relatif aux constats réalisés le 19 avril 2024, et transmis à l'exploitant par LRAR en date du 22 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 22 avril 2024 et du projet d'arrêté préfectoral susvisés dans le délai imparti ;

Considérant que, lors du contrôle du 19 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté ;

- que l'exploitant entrepose et démonte des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur les parcelles cadastrales 0223 et 0629 de la section A de la commune de Casaglione dans des conditions non conformes, notamment d'absence de surfaces étanchéifiées, de moyens de lutte incendie, d'objectifs non atteints de dépollution des véhicules, de collecte des déchets (huiles, fluides, batteries...);
- que cette activité de démontage et d'entreposage s'effectue sur des surfaces non étanches sur la quasi-totalité du site, engendrant de ce fait, une pollution chronique du sol et du sous-sol par déversement de matières dangereuses et d'égouttures ;
- que les conditions d'exploitation peuvent engendrer un risque d'incendie du fait de l'absence d'agrément (mesures de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage inadaptées et non conformes), de l'absence de moyens de lutte incendie, de l'absence de contrôle des installations électriques... ;
- que ce garage se situe dans une zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Casaglione, n'autorisant pas l'exploitation d'installations classées ;

Considérant que l'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement, sans titre requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées étant donné que le seuil de 100 m² est largement dépassé ;

Considérant que le classement sous la rubrique 2712-1 implique que l'installation est soumise à agrément « Centre VHU » au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément nécessaires au titre des articles L. 512-7 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour réaliser l'activité classée sous la rubrique 2712-1 ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie et de pollutions des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation exploitée sur la commune de Casaglione, en suspendant la réception et le traitement de déchets (VHU) liés à cette installation sur site et en infligeant une amende administrative d'un montant de quinze mille euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

Le garage « ANTONINI » (SIRET 452 497 316 00029) dont le siège social est situé au lieu dit Liamone 20011 à Casaglione, exploitant à la même adresse un centre de Véhicules hors d'usage (VHU) sous le régime de l'enregistrement sur les parcelles 0223 et 0629 section A de la commune de Casaglione est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation d'activités (remise en état et réhabilitation du site) prévue à l'article L 512-7-6 du Code de l'environnement.

Celle-ci doit être effective dans les 8 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ce dossier de cessation d'activités est accompagné ;

- des attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (attestation de mise en sécurité, attestation de réhabilitation voire si nécessaire attestation de travaux),

- des justificatifs d'élimination de déchets non dangereux et dangereux (huiles, fluides, batteries...) et notamment des véhicules hors d'usage (VHU) dans les filières autorisées.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension des activités de Véhicules hors d'usage (VHU)

Le fonctionnement de l'installation exploitée par le garage ANTONINI est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Dans le cadre de cette suspension, seule l'évacuation des déchets VHU entreposés sur le site, vers des installations prévues par la réglementation en vigueur, peut être réalisée.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est infligée à la société « Garage ANTONINI », pour l'exploitation d'un centre VHU sur les parcelles 0223 et 0629 section A de la commune de Casaglione, sans le titre requis de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du Code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Obligations

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;

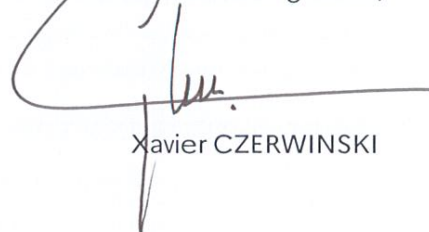
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié à la société « Garage ANTONINI ».

le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

